

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 12 DECEMBRE 2016**

L'an deux mille seize, le douze décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de FROMELENNES étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de M. GILLAUX Pascal, Maire de Fromelennes.

Étaient présents : MM. GILLAUX Pascal - BERTOLUTTI Didier - DAHLEB Djelloul - ORSO Sylvain.
Mmes ENGRAND Emeline - GUENET Monique - LARCHER Mireille - LECLERCQ Karine - TEDESCHI Marie.

Absents excusés :

MM. LEPAGE David - WUILLAUME Christophe - GUENET Hervé.
M. BERTHE Laurent a donné procuration à M. DAHLEB Djelloul.
Mme DALOZ Séverine.
Mme COLPIN Carinne a donné procuration à Mme GUENET Monique.

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du code d'Administration Communale, à l'élection d'une secrétaire prise dans le sein du Conseil; Madame Karine LECLERCQ ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

DELIBERATION 73-2016 : CHEQUE CADEAU LA POINTE.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Décide d'acquérir des chèques cadeaux de la « Pointe » pour les attribuer au personnel communal pour les fêtes de fin d'année.

La valeur globale allouée par bénéficiaire est fixé à 30 Euros

DELIBERATION 74-2016 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin, relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaire applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un agent du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Givet et la Commune de Fromelennes ; (chaque membre du conseil Municipal de Fromelennes a été destinataire d'une copie du projet de convention).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un agent, Adjoint administratif de 2^{ème} classe, au bénéfice de la Commune de Fromelennes.

Et autorise monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

**DELIBERATION 75-2016 : FIXATION DU MONTANT D'UN LOYER
POUR UN LOGEMENT COMMUNALE**

Cette délibération modifie la délibération n°65-2016.

Monsieur le Maire fait savoir que des travaux complémentaires ont été réalisés dans le logement sis au 44 Rue des Ecoles (une chambre en plus).

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer le montant du loyer pour le logement communal sis au 44 Rue des Ecoles : 550 Euros.

**DELIBERATION 76-2016 : MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE
AVEC LA LOI NOTRE.**

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse, fixés par arrêté préfectoral n°2015-701 du 12 novembre 2015, notamment leur article 4 « Objet et compétences »,

Vu l'article 68.I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe,

Vu l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le calendrier de mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse, avec les dispositions de cette Loi,

Vu la délibération n° 2016-09-173 du 29 septembre 2016 de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, approuvant la mise en conformité des statuts de la Communauté avec la Loi NOTRe, telle que présentée,

Considérant le courrier du Préfet des Ardennes du 17 octobre 2016, reçue le 19 octobre 2016 par le Président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, demandant de mettre en conformité les statuts de la Communauté, en reprenant strictement les termes de la Loi NOTRe,

Le Conseil Municipal de Fromelennes, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **décide** de demander au Préfet de modifier l'article 4 des statuts de la Communauté « Objet et compétences » qui sera rédigé comme suit :

Article 4 : Objet et compétences

La Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

(à compter du 1er janvier 2017)

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ;

2. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

(à compter du 1^{er} janvier 2017)

3. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

(à compter du 1^{er} janvier 2017)

4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

(à compter du 1^{er} janvier 2017)

5. Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI), directement ou par délégation à des organismes ou structures compétents

(à compter du 1^{er} janvier 2018)

6. Assainissement

(à compter du 1^{er} janvier 2020)

7. Eau

(à compter du 1^{er} janvier 2020)

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

8. Politique du logement et du cadre de vie :

(à compter du 1^{er} janvier 2017)

9. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

(à compter du 1^{er} janvier 2017)

10. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

(à compter du 1^{er} janvier 2017)

11. Action sociale d'intérêt communautaire

(à compter du 1^{er} janvier 2017)

12. Création et gestion des Maisons de Services Au Public, et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, directement ou par délégation à des organismes ou structures compétents

(à compter du 1^{er} janvier 2017)

COMPÉTENCES FACULTATIVES

13. Gestion des réémetteurs de télévision : ***(à compter du 1^{er} janvier 2017)***

La Communauté de Communes gèrera les réémetteurs hertziens de : Givet, Vireux-Wallerand, Fumay, Haybes, Vireux-Molhain, Rancennes, Fromelennes, Revin et Anchamps ainsi que des réseaux câblés situés sur les communes de Anchamps, Landrichamps, Fépin, Montigny-Sur-Meuse et Hargnies, pour la retransmission du bouquet numérique terrestre des chaînes gratuites diffusées sur le territoire national uniquement, à l'exclusion de tout autre équipement.

14. Communications électroniques : ***(à compter du 1^{er} janvier 2017)***

Etablissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, leur exploitation, prévu au I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales,

Sont d'intérêt communautaire les réseaux de communications électroniques en fibre optique de collecte, de transport et de desserte à l'abonné (de type FttO ou FttH) destinés à être mis à disposition des opérateurs de réseaux ouverts au public et utilisateurs de réseaux indépendants qui seront établis à compter de la date du transfert de la compétence. Les réseaux existants des communes, y compris les fibres existantes en attente dans les regards, sont expressément exclus de l'intérêt communautaire.

15. Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI), directement ou par délégation à des organismes ou structures compétents

Jusqu'au 31 décembre 2017 : réalisation ou contribution à l'étude et la proposition de travaux d'aménagement de la Meuse et de ses Affluents

16. Assainissement

Jusqu'au 31 décembre 2019 : Etudes de Préfiguration et de dimensionnement du Service Communautaire.

17. Eau

Jusqu'au 31 décembre 2019 : Etudes de Préfiguration et de dimensionnement du Service Communautaire.

DELIBERATION 77-2016 : TAXE SUR LES OUVRAGES HYDRAULIQUES.

Chaque conseiller municipal a été destinataire d'une copie d'un courrier de Monsieur le Maire de Givet qui sollicite notre commune pour participer au règlement de la taxe sur les ouvrages hydrauliques.

Cette taxe est actuellement payée en intégralité par la ville de Givet alors que plusieurs communes (dont Fromelennes) bénéficient des services de la station d'épuration.

Monsieur le Maire de Givet propose que la somme soit proratisée par rapport au volume des rejets de chaque commune.

La commune de Fromelennes paierait donc pour 2016 la somme de 558,02 €uros.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Accepte le paiement au prorata des volumes rejetés qui correspond pour 2016 à la somme de 558,02 €uros.

DELIBERATION 78-2016 : OPERATION FLEURIR FROMELENNES.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a organisé une opération « Fleurir Fromelennes ».

Il fait savoir qu'un jury communal composé exclusivement de personnes n'habitant pas la Commune a établi un palmarès des maisons les mieux fleuries de la cité.

Il propose de récompenser les lauréats.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

Accepte la proposition de Monsieur le Maire et décide d'attribuer aux lauréats à titre de récompense un bon de fleurs de 50 Euros aux premiers et un bon de 30 Euros aux autres classés.

DELIBERATION 79-2016 : ADHESION AU LABEL « VILLES ET VILLAGES FLEURIS ».

Chaque conseiller municipal a été destinataire d'une copie d'une enquête concernant les conditions d'adhésion au label « Villes et Villages Fleuris ».

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

Ne souhaite pas faire adhérer la commune au Label « Villes et Villages Fleuris devenant payant en 2017 ».

DELIBERATION 80-2016 : CIMETIERE COMMUNAL – PROCEDURE DE REGULARISATION, AVANT REPRISE, DES SEPULTURES SANS CONCESSION RELEVANT DU REGIME DU TERRAIN COMMUN.

M. le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du **19 juin 2014**, qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;
- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;
- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,
- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,
- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de ce délai, la reprise de sépulture établie ainsi est de droit pour la Commune.
- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,
- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,
- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;
- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal :

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- d'attribuer aux familles qui le souhaitent - si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de *leurs* défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière notamment pour les familles concernées par une sépulture située dans le carré réservé au Terrain commun,
- de proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m² de terrain réellement occupé,
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide :

Article 1er : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal (ou, à défaut, dans les boîtes aux lettres) et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune (*à adapter*) et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- L'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée **trentenaire** et de fixer le prix de **15 €uros** le m² occupé.

Article 4 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du **22 décembre 2017**, de manière à passer la fête de la Toussaint.

Article 5 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 6 : De déléguer à M. le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le 12 décembre 2016 à l'unanimité.

La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.